

*Le Maire de la ville d'HAZEBROUCK,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2213-1 ;  
Vu les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;*

*Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de protéger les personnes et les biens à l'occasion de la brocante organisée par le comité des fêtes de la porte des Flandres le dimanche 10 août 2025.*

**ARRETE - N° 2025-059**

**Article 1 :**

*Mme Nathalie BOUCQUELET représentant le comité des fêtes de la porte des Flandres est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la brocante qu'elle organise le dimanche 10 août 2025 dans les rues suivantes :*

- Rue de la Rochelaise
- Rue de Verdun
- Avenue Jean Bart (de la rue Verlyck au Pont Rommel)
- Avenue de la Haute Loge
- Avenue des Flandres
- Avenue Masson Beau (de la rue de l'Hôpital à l'Avenue Jean Bart)

*La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoable pour la journée du dimanche 10 août 2025.*

*La circulation et le stationnement seront interdits durant la journée du dimanche 10 août 2025 de 05h00 à 20h00.*

**En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent**

**Article 2 :**

*Les barrières nécessaires à l'interdiction seront déposées par les services techniques et mises en place sous la seule responsabilité des organisateurs. Les services techniques de la ville mettront en place les panneaux d'interdiction de stationner dans les rues concernées.*



**Article 3 :**

*Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.*

*L'organisateur se charge d'informer les participants qu'ils sont tenus de procéder soigneusement, en fin de brocante, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets, cartons, papiers et autres emballages.*

*En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Tout traçage d'emplacement ne pourra être effectué qu'à la chaux.*

**Article 4:**

*Le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres sur la chaussée pour permettre l'accès aux véhicules de secours.*

**Article 5 :**

*Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :*

*Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.*

*Ce registre doit comporter :*

*- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;*

*- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.*

*De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.*

*Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.*

**Article 6 :**

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

**Article 7 :**

*Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :*

- *M. le Commandant de Police, pour exécution en ce qui le concerne ;*
- *M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Hazebrouck ;*
- *La Direction des Services Techniques Municipaux ;*
- *La Direction Générale des Services pour insertion au Recueil des Actes Administratifs ;*
- *Le Service des Affaires Générales pour insertions au Registre des Arrêtés ;*
- *La Direction de l'évènementiel ;*
- *Le Service des A.S.V.P.*
- *La Direction de la Communication*
- *Les services du SMICTOM*

*L'Adjoint au Maire  
délégué à l'urbanisme réglementaire,  
à la sécurité et au vivre ensemble.*

*Michel DUHOO*

Signé électroniquement par : Michel DUHOO  
Date de signature : 24/07/2025  
Qualité : ADJ\_URBA

